

**ANNEXE 6**  
**Réunion du comité de pilotage du 22**  
**septembre 2022**  
**compte rendu, diaporama**

**Compte-rendu de réunion externe**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DE PILOTAGE SUR LES ENJEUX ET LE  
RÈGLEMENT DU PPRN DE CHATELLERAULT  
Châtellerault, jeudi 22 septembre 2022 de 9h30 à 11h30**

**Personnes présentes :**

- Maryse Lavrard, 1ère adjointe au maire de Châtellerault
- Béatrice Roussenque, conseillère municipale,
- Patrice Billy, Agnès Monamy et Pascale Raynaud des services municipaux de la ville de Châtellerault,
- Julien Perrin de l'agglomération du Grand-Châtellerault
- Bruno Martin et Jean-Luc Fort, du Conseil départemental 86
- Jean-Michel Schmitt et Marie-Dominique Palin de la DDT86
- Marie Degas, de l'Ineris

## **1. Objectif de la réunion**

La réunion du groupe de pilotage en mairie de Châtellerault avait pour objectif la présentation officielle de la phase de détermination des enjeux, ainsi que du projet de règlement et de la carte réglementaire établis par l'Ineris (rapport Ineris-181700-2735985).

Cette rencontre a été organisée suite à une première réunion technique avec les services de la mairie, qui s'est tenue en juillet 2022.

La réunion s'est déroulée en s'appuyant sur la projection d'un diaporama de présentation joint en annexe de ce compte-rendu.

Les participants au comité de pilotage étaient invités à consulter le document en amont de la réunion et à faire part, lors de la réunion, de leurs remarques qui ont été discutées.

Les remarques actées en réunion seront reportées par la DDT sur de nouvelles versions de la carte réglementaire et de la proposition de règlement.

## **2. Remarques sur la carte réglementaire**

Aucune remarque n'est formulée sur la carte réglementaire

## **3. Remarques sur le règlement**

Sur le fond, quelques remarques sont formulées concernant les points suivants :

- Réalisation de clôtures : elle est autorisée en zone rouge et en zone bleue : il est ajouté l'obligation de disposer d'un avis géotechnique favorable si elle nécessite la réalisation de fondations (mur);
- Pour les abris légers non destinés à l'occupation humaine, idem, il est ajouté la nécessité de disposer d'un avis géotechnique préalable favorable en cas de réalisation de fondations,
- Pour les installations de chauffage par géothermie à capteurs horizontaux de surface, idem, il est ajouté la nécessité d'un avis géotechnique préalable favorable
- Pour les écoulements de toitures (prescriptions concernant les rejets d'eau en zone rouge), ils sont tolérés à la surface du sol dès lors qu'ils se répartissent en se laminant. Il est ajouté la précision « pas de dispositif d'infiltration individuel de type puisard ou noue ».
- Pour les voiries départementales, il était proposé de prescrire, en zone rouge, le comblement des cavités s'étendant sous la route. Le Conseil départemental indique qu'un suivi régulier de ces cavités est réalisé dans le cadre d'une convention signée avec le BRGM et que le comblement systématique des cavités sous voirie n'apparaît pas justifié si ces dernières ne présentant pas de signe d'instabilité. Il précise notamment que lors de sa dernière visite de la carrière située au lieu-dit « grenadier français », le BRGM a conclu que cette dernière était stable. Il est donc laissée la possibilité de maintenir ces cavités qui font l'objet d'une surveillance régulière (visite de contrôle tous les 2 ans ) par un expert en géotechnique.

#### 4. Planning

La DDT intègre les remarques dans le texte de règlement et les communique à l'Ineris.

L'Ineris finalise le rapport de présentation pour fin octobre pour un lancement de l'enquête publique d'ici la fin de l'année

Les prochaines étapes de la procédure sont la consultation officielle des collectivités et services concernés sur le projet de PPRN (durée de consultation de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique du dossier.

Concernant la consultation officielle, la mairie précise que, au vu du planning des réunions du conseil municipal, ce dernier pourra délibérer sur le projet courant janvier. La consultation sera donc faite à la fin du mois de novembre pour une réponse fin janvier (délai 2 mois).

L'enquête publique (février-mars) sera précédée d'une **réunion publique d'information**. Cette dernière est **fixée au mardi 10 janvier à 19 heures à Antoigné**.

Document rédigé par Marie Degas

Document approuvé le : < Date d'approbation >






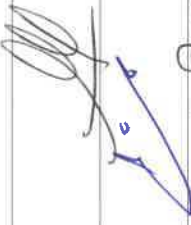
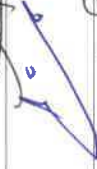




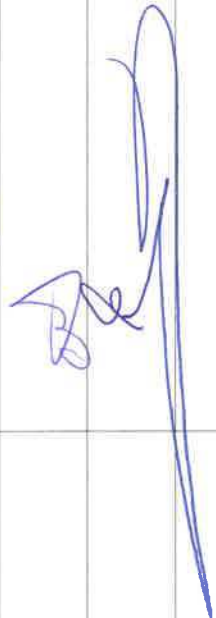
Par :

# FEUILLE ÉMARGEMENT

Objet de la réunion : PPR Carrières Chateaubriant

lieu : Mairie de Chateaubriant

date : 22/09/2022

Nom - Prénom	Contact : service / mail	Signature
DEGAS MARIE	INVERIS	
Beatrice ROUSSENGUE	Ehpe service civile	
MAYRE HARVARD	Ehpe Ville	
Bruno MARTIN	Département 86 - Direction des Carrières	
FOUAT Jean-Luc	CDS86 - Direction Routes, Affiliés (C) Département 86.fr	
Pascale RAYNAUD	Service urbanisme - ville	
Patrice BIFFY	Sce Urbanisme.	
Julien PERRIN	Directeur de l'aménagement du territoire Julien.perrin@grand-chateaubriant.fr	
Agnès MONAMY	Service Santé Publique / Sécurité Civile	
DE LAUZON Hugues	DDT 86 missions aménagement territorial SRPAT hugues.de-lauzon@vicom.gouv.fr	
Patron Marie-D.	DDT	
Sylvain Jettred	DDT	



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*maîtriser le risque  
pour un développement durable*

# Plan de Prévention des Risques Naturels « Cavités souterraines »

Présentation de la phase enjeux et du projet de règlement

# Le Plan de Prévention des Risques Naturels

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines :

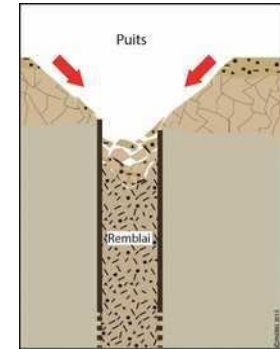
- **PHASE 1** : Phase informative -> phase de collecte d'informations
  - **PHASE 2** : Phase de caractérisation des aléas mouvements de terrain -> détermination et de cartographie des aléas
  - **PHASE 3** : Phase de recensement des enjeux
  - **PHASE 4** : Phase d'établissement de la carte réglementaire et d'un projet de règlement
  - **PHASE 5** : Phase d'approbation de la carte réglementaire et du projet de règlement
-

# Aléas Effondrements localisés liés aux carrières et aux galeries

Zones de travaux (petites et grandes carrières)	Probabilité effondrements localisés	Intensité des effondrements localisés	Niveau d'aléa
Petites carrières	Forte	Modérée	Fort
Zone d'entrées des grandes carrières (< 5 m)	Forte	Modérée	Fort
Grandes carrières avec signe de vieillissement des piliers (zones avec compression des assises rocheuses et décompression de la voûte des carrières du Portail rouge et de la tour Girard)	Forte	Élevée	Fort
Grandes carrières sans signe de vieillissement des piliers (totalité des grandes carrières à l'exception des zones avec compression des assises rocheuses et décompression de la voûte des carrières du Portail rouge et de la tour Girard)	Moyenne	Modérée	Moyen
Zone de carrières inaccessibles	Moyenne	Modérée	Moyen
Zone de carrières supposées	Faible	Modérée	Faible

## Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Puits	Probabilité d'occurrence aux effondrements localisés	Intensité des effondrements localisés	Niveau d'aléa
<b>Tous les puits et cheminées recensés (hors puits à eau et puits napoléoniens)</b>	Faible	Limitée	Faible

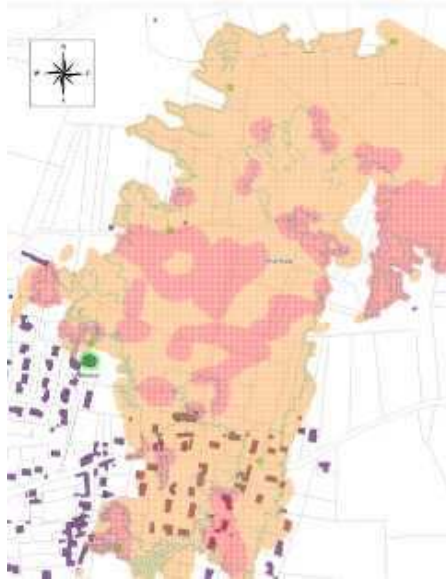


## Aléa Ecoulement lié aux fronts rocheux sous-cavés

	Probabilité d'occurrence aux écoulements	Intensité des écoulements	Niveau d'aléa
<b>Entrées Marottes et Ferrandière</b>	Elevée	Limitée	Moyen



# Cartographie des aléas



# Détermination des enjeux

## Objectifs :

- recenser et cartographier l'ensemble des enjeux existants
  - identifier les projets futurs qui pourraient se développer sur les secteurs concernés.
- les données collectées auprès des services publics et des gestionnaires de réseaux

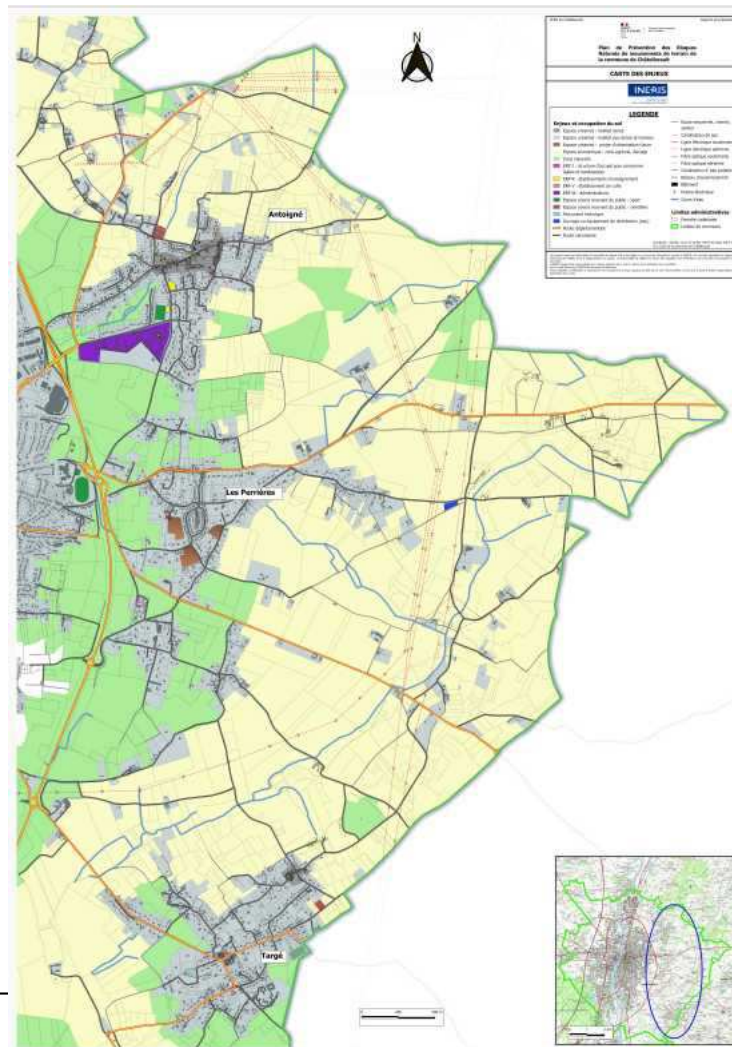
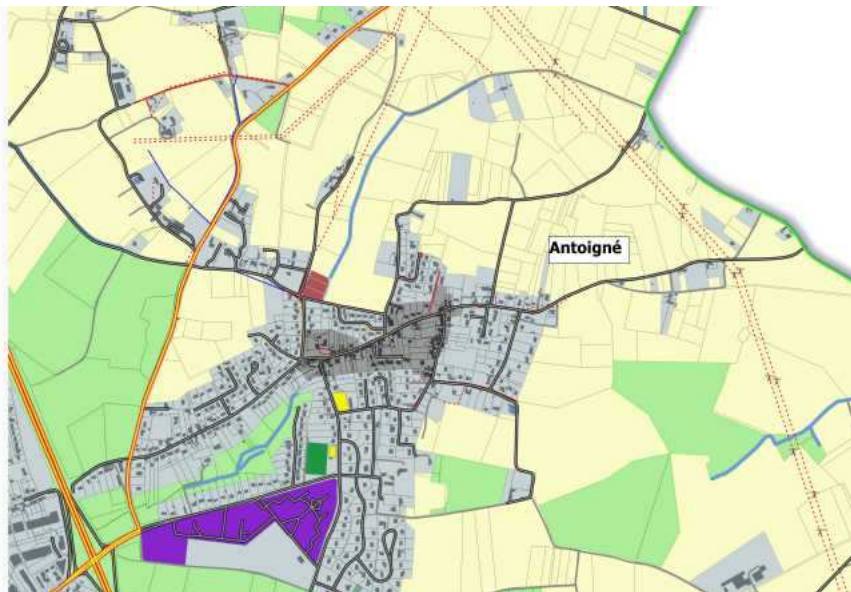
Leur analyse conduit généralement à distinguer plusieurs sous-ensembles :

- les espaces urbanisés et les centres urbains,
  - les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés ou peu aménagés,
  - les infrastructures ou réseaux,
  - les sites sensibles (ERP, sites industriels...), les équipements de services et de secours,
  - les espaces non directement exposés aux aléas mais qui peuvent les provoquer ou les aggraver,
- 
- les projets d'aménagement.

# Détermination des enjeux

## Analyse :

Quartiers essentiellement résidentiels,  
avec des enjeux limités à portée locale  
Possibilité d'aménagements futurs



## Carte réglementaire :

- Bâtie sur le zonage de risque : croisement de l'aléa et des enjeux existants ou à venir

Ce zonage réglementaire sur la commune de Châtellerault comprend :

- Les zones rouges (R1 et R2) :
    - Zone liée à un aléa fort ou moyen d'effondrement de cavité souterraine en secteurs urbanisés ou non urbanisés, éventuellement superposée à un aléa faible d'effondrement sur puits ;
    - Zone liée à un aléa fort ou moyen d'effondrement de cavité souterraine en secteurs urbanisés ou non urbanisés superposé à un aléa moyen d'effondrement sur versant sous-cavé ;
  - Les zones de restriction (zone bleue) :
    - Zone de restriction liée à l'aléa faible d'effondrement de cavité souterraine.
  -
-

# Règlement et carte réglementaire

		Enjeux	
		Secteur urbanisé	Secteur non urbanisé
Aléa	Aléa fort d'effondrement localisé de cavité souterraine et éventuellement présence de puits (cheminée d'aération)	R1	R1
	Aléa moyen d'effondrement localisé de cavités souterraine (en lien avec la présence certaine d'une cavité) et éventuellement présence de puits (cheminée d'aération)		
	Aléa fort ou moyen d'effondrement localisé de cavité souterraine et aléa moyen écoulement sur versant sous-cavé	R2	R2
	Aléa faible effondrement localisé de cavité souterraine	B	B

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R1

**Zone exposée à un aléa fort ou un aléa moyen d’effondrement de cavités souterraines, avec possibilité de présence de puits (cheminées), en toute zone d’enjeux**

### **1. Occupation et utilisation des sols interdites**

- Tous les projets tels que constructions, aménagements, installations diverses, déblais, remblais, terrassements divers, autres que ceux autorisés.
- Toutes les techniques susceptibles d’ébranler les cavités souterraines (minage, battage, compactage, etc.), à l’exception de celles qui sont définies par des études techniques spécifiques dans le cadre de projets précis.
- Les reconstructions après sinistre dès lors que l’origine des dommages est liée au phénomène de mouvements de terrain (voir § 5 Définition des termes spécifiques).
- Les nouveaux réseaux, que ce soit aérien ou souterrain.
- Tous travaux pouvant entraîner à terme des infiltrations d’eau vers les zones sous-cavées
- Tous travaux souterrains au sein des cavités pouvant modifier la stabilité de ces dernières, à l’exception de ceux définis par une étude technique spécifique et disposant d’une autorisation délivrée sur la base de cette étude.

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R1

### 2 Occupation et utilisation des sols autorisées

Sous réserve du respect des interdictions ci-dessus et des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagements de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Les projets et aménagements autorisés sont les suivants :

1. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures (art. R562-5 du code de l'environnement).
2. Les extensions limitées, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité, d'accessibilité ou de sécurité. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRMT.
3. Les clôtures.
4. Les changements de destination permettant de réduire la vulnérabilité ou de ne pas l'augmenter.

## Zone rouge R1

### 2 Occupation et utilisation des sols autorisées

5. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- les abris légers non destinés à l'occupation humaine, annexes des bâtiments d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, pour la réaffectation des carrières vers un nouvel usage (par exemple lieu de stockage, champignonnières, etc.), à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation, permettant d'assurer leur fonction, ne peut pas être réalisée ailleurs (exemple : cas de vestiaires à proximité immédiate d'un terrain de sport),
- les constructions et/ou les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. Lorsqu'ils auront pour objet la consolidation d'une cavité souterraine, ils devront être réalisés avec une autorisation préalable du service compétent.



# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R1

### 2 Occupation et utilisation des sols autorisées

7. Les travaux d'infrastructure publique, à condition d'être conçue pour supporter le phénomène de référence, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux.
  8. Les travaux d'exploitation agricole et forestière.
  9. Les ouvrages de production d'énergie de type parc photovoltaïque (en zone d'aléa moyen).
  10. Les installations de chauffage par géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol.
  11. La reconstruction des biens sinistrés, dont le bâti, sous réserve que l'origine des dommages ne soit pas liée au phénomène de mouvements de terrain réglementés par le présent règlement.
-

## Zone rouge R1

### 3-Prescriptions pour les constructions et aménagements existants

<p>ERP (Etablissement recevant du public défini par l'article R123-2 du code de la construction de l'habitat)</p>	<p>Réalisation d'une étude de danger sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRMT pour tous les établissements sensibles, pour les ERP (du 1er et 2° groupe, de type L, O, R, U, J, Y ,du 1er groupe seulement pour tous les autres types.)</p> <p>Cette étude est à remettre à la préfecture (DDT) et à la mairie</p>
<p>Rejet d'eau existant</p>	<p>Les rejets d'eau dirigés sur les terrains vers un point de concentration ou dans les cavités, ainsi que les infiltrations d'eau, sont interdits. Les rejets d'eau doivent être dirigés vers les réseaux existants ou en dehors des zones rouges « R » et des zones bleues « B » du zonage réglementaire du PPRMT, pour y être traités.</p> <p>Les écoulements de toiture sont toutefois tolérés à la surface du sol, dès lors qu'ils se répartissent en se laminant de façon acceptable et qu'il n'y a pas d'autre solution de collecte.</p> <p>Les systèmes d'assainissement individuel faisant appel à une solution d'infiltration devront être remplacés par un système sans infiltration dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRMT. En présence de réseau collectif, ils seront raccordés à ce dernier. En l'absence de réseau collectif, une étude géologique sera réalisée pour définir une solution étanche avec rejet des eaux épurées vers une canalisation ou un exutoire de surface pouvant les accueillir (axe hydraulique existant par exemple), ou en</p>
	<p>les dirigeant en dehors des zones rouges « R » et des zones bleues « B » du zonage réglementaire du PPRMT pour y être traitées.</p>

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R1

### 4-Prescriptions pour les projets nouveaux

de 20 m <sup>2</sup> de surface de construire, à une déclaration préalable ou à un permis d'aménager	Réalisation d'une étude géotechnique spécifique, définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés (confortement, fondations, etc.), de telle sorte que le projet ne puisse pas subir d'endommagement supérieur au niveau N2 (Cf. Annexe 2 - Définition des niveaux d'endommagement). Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.
Rejets d'eau	Idem projets sur l'existant
Réseaux	Les réseaux d'eau (eaux usées, eaux pluviales et eau potable) doivent être étanches. Un soin particulier doit être porté aux raccordements et à l'enfouissement des canalisations pour s'assurer d'un fonctionnement pérenne sans fuite.

## Zone rouge R1

### 5-Prescriptions générales

<p>Rejets d'eau existants</p>	<p>Suppression de tous les rejets d'eau d'origine privée ou publique, sur les terrains ou dans les cavités ainsi que des dispositifs d'infiltration. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</p> <p>Entretien et vérification annuel du bon fonctionnement des systèmes de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.</p>
<p>Réseaux d'eau existants</p>	<p>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface, tous les cinq ans.</p> <p>Remise en état des installations défectueuses.</p>
<p>Voiries départementales (existantes)</p>	<p>Comblement ou confortement de toutes les cavités sous voirie existante et le cas échéant des puits sous voirie existante générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique* intégrant une analyse environnementale préalable dans une démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Le cas échéant des mesures spécifiques devront être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats.</p>
<p>Circulation routière</p>	<p>Réglementation de la circulation (limitation de tonnage à 3,5 t) pour les voies existantes concernées en autorisant uniquement le trafic nécessaire au fonctionnement local (service public, transport voyageurs, livraisons locales, exploitations agricoles...)</p>

## Zone rouge R1

<p>En cas de traitement des cavités</p>	<p>Une étude technique spécifique* doit être réalisée pour tout projet de comblement ou de confortement de cavité. Cette étude réalisée par un bureau d'études spécialisé devra définir les modalités de réalisation des travaux, les matériaux utilisés, les techniques de mise en œuvre, etc.</p> <p>Cette étude technique devra, si nécessaire, s'accompagner d'une analyse environnementale préalable dans une démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Le cas échéant des mesures spécifiques devront être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats.</p> <p>Les travaux définis par l'étude technique devront être réalisés par une entreprise spécialisée avec l'assistance d'une maîtrise d'œuvre.</p> <p>Si la cavité à combler constitue le seul passage vers d'autres cavités ou parties de cavités, il devra être maintenu ou créé un nouvel accès vers ces autres parties de cavités</p>
<p>Maintien de l'ouverture des puits</p>	<p>L'obstruction et le remblayage des puits (cheminées) des cavités sont interdits.</p>
<p>Surveillance des cavités en espace urbanisé (zone construite et voirie)</p>	<p>Visite périodique des cavités* par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution (tous les 5 ans). Ce dernier décidera de la nécessité d'effectuer une surveillance spécifique (fissuration, topographie, etc.) et de sa périodicité. La périodicité minimale des visites doit être quinquennale. L'instauration des visites de contrôle devra être effective à compter de 2 ans après la date d'approbation du PPRMT. La périodicité minimale des visites sera de 2 ans en zone urbanisée. L'organisme qui en aura la charge pourra réduire ou allonger ces fréquences pour chaque cavité, selon les cas de figure et en fonction de ses diagnostics.</p>

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R1

### 6-Recommandations

<p>Surveillance des cavités en espace non urbanisé (zone naturelle, zone économique et chemin)</p>	<p>Visite périodique des cavités* par un géotechnicien pour déceler les signes d'évolution (tous les 5 ans). Ce dernier décidera de la nécessité d'effectuer une surveillance spécifique (fissuration, topographie, etc.) et de sa périodicité. La périodicité minimale des visites doit être quinquennale.</p> <p>L'instauration des visites de contrôle devra être effective à compter de 2 ans après la date d'approbation du PPRMT. La périodicité minimale des visites sera de 5 ans en zone non urbanisée. L'organisme qui en aura la charge pourra réduire ou allonger ces fréquences pour chaque cavité, selon les cas de figure et en fonction de ses diagnostics.</p>
<p>Traitement des cavités</p>	<p>Comblement ou confortement des cavités sous les bâtis existants (et, le cas échéant, des puits) générant le risque selon les modalités définies par une étude spécifique* intégrant une analyse environnementale préalable dans une démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Le cas échéant des mesures spécifiques devront être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats.</p>
<p>Création d'un accès de visite</p>	<p>Pour les cavités fermées, la réalisation d'un accès (ouverture de cloisonnement, création d'un puits, etc.) est recommandée.</p>

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R2

**Zone exposée à un aléa fort ou un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine et à un aléa écoulement sur versant sous-cavé moyen, en toute zone d'enjeux**

### 1. Occupation et utilisation des sols interdites

- Idem R1
- Les défrichements, en tête de falaise, sans mesures compensatoires.

### 2 Prescriptions générales

tête de falaise	<p>La végétation située en tête de falaise doit être entretenue pour éviter le développement des arbres de haute tige. Le traitement de la végétation doit être réalisé en tête de falaise (Cf. § V.2), sur une largeur minimale de 5 m.</p> <p>La plantation ou le maintien d'arbres avec un enracinement puissant ou pénétrant sont à éviter afin de limiter les risques de fissuration de la roche susceptible de provoquer des éboulements.</p> <p>Pour éviter la croissance des racines en tête de falaise il n'est pas nécessaire d'envisager le retrait (l'élagage et la coupe semblent être d'autres solutions). En cas de souhait de retirer l'arbre l'opération devra être faite en vue d'éviter toute déstabilisation de la roche au moment de l'opération et une fois l'arbre retiré.</p>
Ouvrages (existants) de protection contre les écoulements	Réalisation d'un diagnostic et des travaux d'entretien des ouvrages de protection existants à la charge du propriétaire ou du gestionnaire.

# Règlement et carte réglementaire

## Zone rouge R2

**Zone exposée à un aléa fort ou un aléa moyen d'effondrement de cavité souterraine et à un aléa écoulement sur versant sous-cavé moyen, en toute zone d'enjeux**

### 6- Recommandations

la falaise	Traitement de la falaise à l'origine du risque sur des bâtis existants (purge, confortement, mise en place d'écrans, etc.) selon les modalités définies par une étude spécifique.
Usage des sols	Organiser l'occupation des terrains pour limiter la fréquentation des zones exposées. Limiter le stockage ou le stationnement de biens vulnérables (véhicules en particulier).



## Zone bleue B

### Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine en toute zone d'enjeux

#### 1- Occupation et utilisation des sols interdites

Les écoulements d'eaux usées et pluviales non raccordés aux réseaux collectifs dès que ces derniers existent ;

Les excavations et affouillements de plus de 2 m de profondeur et 20 m<sup>2</sup> de surface qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions situés en limite de zone rouge (R1 ou R2) ;

Les dépôts de matériaux ;

Les travaux souterrains qui peuvent entraîner des infiltrations d'eau vers les cavités ou les puits ;

L'assainissement autonome ;

Toutes les techniques de terrassement susceptibles d'ébranler des cavités souterraines, à l'exception de celles qui sont définies par des études techniques spécifiques dans le cadre de projets précis.

## Zone bleue B

### Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine en toute zone d'enjeux

#### 2. Occupation et utilisation des sols autorisées

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagements de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens ou ne pas l'augmenter.

Les projets et aménagements autorisés sont les suivants :

1. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures (art. R562-5 du code de l'environnement).
2. Les extensions limitées, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité, d'accessibilité ou de sécurité. Cette mesure est applicable une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRMT.
3. Les clôtures.
4. Les changements de destination permettant de réduire la vulnérabilité ou de ne pas l'augmenter.
5. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée ;

## Zone bleue B

### Zone exposée à un aléa faible d'effondrement de cavité souterraine en toute zone d'enjeux

#### 3 Prescriptions pour les projets nouveaux

<p>Tout projet soumis à un permis de construire, une déclaration préalable ou un permis d'aménager</p>	<p>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique <u>intégrant la recherche</u> de cavité et définissant les modalités de réalisation du projet et son adaptation aux aléas considérés, de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ pour les bâtis, le projet ne puisse pas subir d'endommagement supérieur au niveau N2 (Cf. Annexe 2) ;</li> <li>⌚ pour tout autre projet, la fonctionnalité soit maintenue en cas de survenue de l'aléa de référence (exemple acheminement de l'électricité pour un réseau électrique).</li> </ul> <p>Les éventuels ouvrages de soutènements existants doivent être pris en compte dans l'étude.</p> <p>Il convient de s'assurer que la réalisation de tout projet ne vienne pas compromettre la stabilité des ouvrages mitoyens</p>
--	--

#### 4 Prescriptions générales (existants et projets nouveaux)

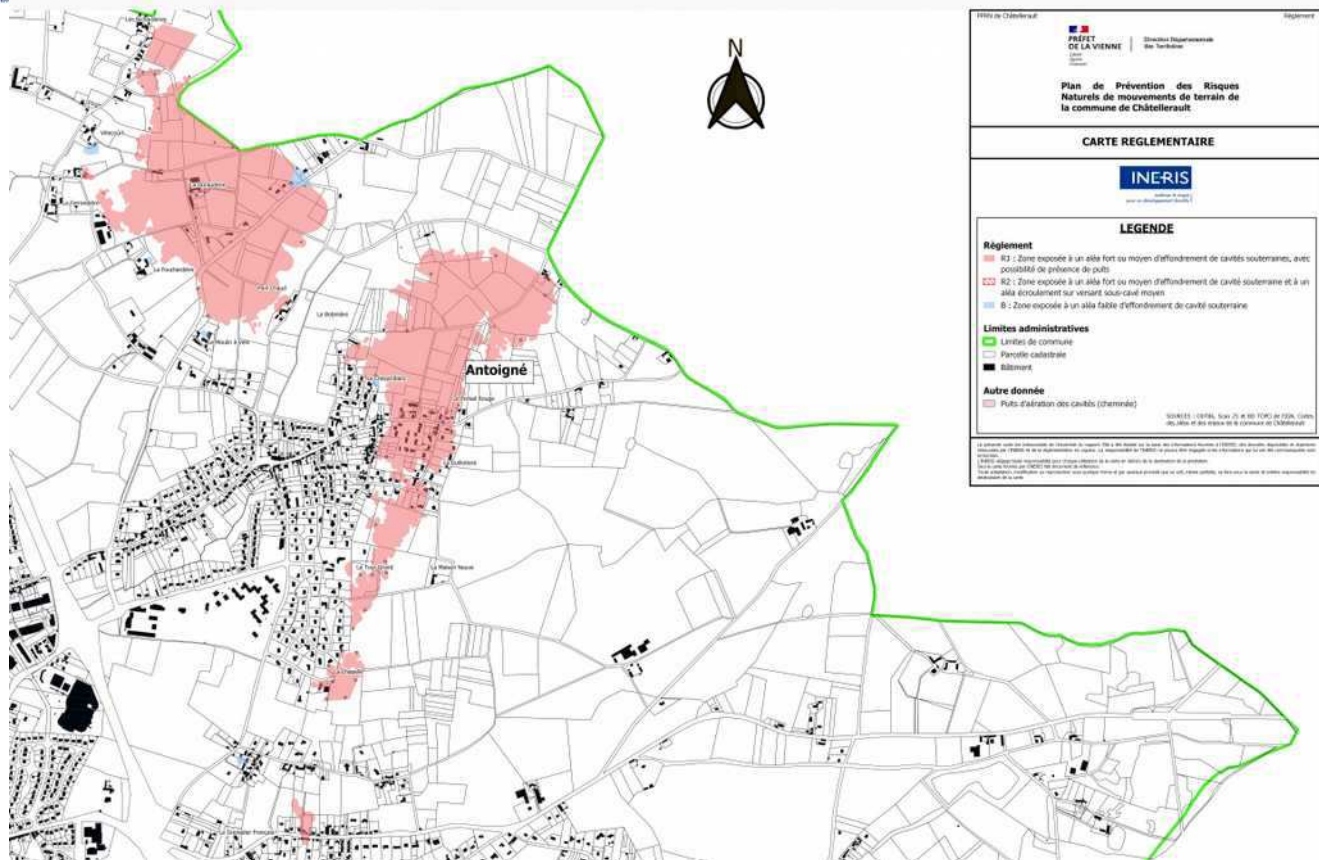
<p>Rejets d'eau (existants et projets nouveaux)</p>	<p>Les rejets d'eau sur les terrains ou dans les cavités sont interdits. Tous les rejets doivent être dirigés vers les réseaux existants ou hors de la zone exposée aux mouvements de terrain pour y être traités.</p>
<p>projets nouveaux)</p>	<p>Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface, tous les cinq ans.</p> <p>Remise en état des installations défectueuses.</p>
<p>Voiries (existants et projets nouveaux)</p>	<p>Pas de prescription, hormis celle concernant les projets soumis « à une déclaration préalable » ci-dessus.</p>

## 2. Recommandations

Surveillance des cavités

*Sans objet*

# Règlement et carte réglementaire



## **Phase de concertation**

Rapport de présentation, règlement et carte réglementaire

Consultation des services

Enquête publique

Réunion publique

---